

Jugement Commercial

N°70 du 03/04/2024

.....
contradictoire
.....

**Ibrahim Maiguizo Abdoul
Kader
C/
Swissaid Niger**
.....

Composition:

- **Président :** Souley Abou
- **Juges consulaires :**
 - Oumarou Garba
 - Mme Maimouna Mallé idi;
- **Greffière:** Me Mme Beidou
A. Boubacar

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Audience publique du 03/04/2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 21 février 2024 à laquelle siégeaient **Monsieur Souley Abou**, Vice-président dudit Tribunal; Président en présence de **Monsieur Oumarou Garba et Mme Maimouna Mallé idi**, juges consulaires avec voix délibératives;

Avec l'assistance de **Maitre Mme Beidou Awa Boubacar** greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

Monsieur Ibrahim Maiguizo Abdoul Kader, né le 10 octobre 1980 à Niamey, demeurant à Niamey, promoteur de Tsapta service, sis à Dan Gao, **assisté de la SCPA IMS, avocats associés**, Rue KK 37, Rue, porte 128, BP: 11.457 Niamey/Niger, Tel: 20370703, au siège de laquelle domicile est élu;

Demandeur d'une part ;

Et

Swissaid Niger, ayant son siège social au quartier Yantala Haut, Rue YH-121, Boulevard Mali Béro, BP: 10.575 Niamey, représentée par son représentant pays Monsieur Maman Rabiou Abdou, **assisté de Me Mainassara Oumarou, avocat à la Cour**, sis à Niamey, quartier Bobiel, Boulevard Muhamadu Buhari, BP: 10.379, Tel: 20.75.24.61 au Cabinet duquel domicile est élu;

Défendeur d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

LE TRIBUNAL

Par exploit en date du 06 novembre 2023, de Maître Maman Idi Liman Daouda, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Ibrahim Maiguizo Abdoul Kader, né le 10 octobre 1980 à Niamey, demeurant à Niamey promoteur de Tsapta service, sis à Dan Gao, assisté de la SCPA IMS, a assigné Swissaid Niger, ayant son siège social au quartier Yantala Haut, Rue YH-121, Boulevard Mali Béro, BP:10.575Niamey, représentée par représentant pays Monsieur Maman Rabiou Abdou, assisté de Me Mainassara Oumarou, avocat à la Cour, par devant le Tribunal de Céans statuant en matière Commerciale aux fins de:

- ✓ Déclarer recevable l'assignation de Monsieur Ibrahim Maiguizo Abdoul Kader;
- ✓ Dire et juger que Swissaid Niger a rompu abusivement le contrat de nettoyage et d'entretien le liant au requérant ;
- ✓ Dire et juger que Swissaid Niger a commis une faute en débauchant les agents de Tsapta service ;
- ✓ Dire et juger que les agissements de Swissaid Niger ont causé un préjudice et le manque à gagner important au requérant ;
- ✓ Condamner Swissaid Niger au paiement de la somme de 50 millions de FCFA, pour toute cause de préjudice confondu ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- ✓ Condamne aux dépens.

A l'appui de son action, le requérant expose être promoteur de Tsapta Service, spécialisée en nettoyage et avoir dans ce cadre signé un contrat avec Swissaid Niger. Alors qu'il a conformément à ses obligations contractuelles mis à la disposition de son cocontractant des agents qualifiées pour le travail, Swissaid a décidé de rompre le contrat sans motif ni préavis et ce, après quelques jours de sa signature.

Elle prétend avoir aussi constaté le débauchage de ses agents par Swissaid, après la rupture brusque de leur contrat en violation de l'article 2 dudit contrat qui dispose que: « **Le personnel de chaque partie reste sous la dépendance, l'autorité et le contrôle de son employeur. En cas de cessation du contrat, le client s'engage à ne pas débaucher le personnel au prestataire mis à sa disposition pendant et après l'exécution de prestation.** ».

Il fait valoir que les agissements de mauvaise foi de Swissaid lui ont été préjudiciables et ont porté un coup dur sur son fonds de commerce et sollicite sur le fondement de l'article 1382 du code civil la réparation du préjudice subi à hauteur de 50 millions de FCFA.

Concluant par l'organe de son conseil Me Mainassara Oumarou, l'ONG Swissaid affirme avoir régulièrement rompu le contrat qui la lie au requérant, en ce qu'il s'agit d'un contrat d'une durée de 03 mois devant être à terme le 31 mars 2023 et que la correspondance adressée le 8 février 2023 au requérant consistait à l'informer de l'intention ferme de mettre fin au contrat à son terme, le 31 mars 2023.

Pourtant selon elle, ce dernier a pris acte le 16 février 2023, sans faire objection et qu'il a été avisé un mois avant la fin dudit contrat.

S'agissant du débauchage allégué de ses agents, Swissaid soutient que le requérant n'apporte aucune preuve tel qu'un contrat de travail ou d'embauche entre lesdits agents et elle, comme l'exigent les articles 21 et 24 du CPC.

Elle précise avoir signé le 1^{er} avril 2023, un nouveau contrat de prestation avec l'association nigérienne de gardiennage et de ménage, qui a un objet commercial, tandis qu'elle a pour sa part un but non lucratif et c'est en cela que le requérant est mal fondé à lui reprocher un débauchage de ses agents avec lesquels elle n'a aucun lien de subordination.

C'est pourquoi, elle sollicite qu'il soit débouté de ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées.

Elle estime en outre abusive, vexatoire et malicieuse l'action du requérant l'ayant contraint à s'offrir les services d'un avocat et qu'elle demande de ce fait, à titre reconventionnel sa condamnation sur le fondement des articles 15 du CPC et 1382 du code civil à lui payer la somme de 10 millions de FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues.

En réplique, Me Moussa Marou (SCPA IMS) conseil du requérant, réitère le caractère abusif de la rupture du contrat par Swissaid en violation des articles 1134 du code civil et 8 du contrat et en vertu de la jurisprudence, au motif que la résiliation était unilatérale et sans préavis.

Concernant le débauchage des agents de son client, il prétend que Swissaid a elle-même reconnu la présence de ces agents dans ses locaux et le contrat avec l'association à but non lucratif qu'elle invoque n'est qu'un moyen pour régulariser la situation de ces agents.

Il conclut en outre au bien fondé de la demande de dommages et intérêts formulée par son client en application de l'article 1382 du code civil, en réparation du préjudice subi.

Au cours des débats à l'audience, le requérant déclare par l'entremise de son conseil, Me Amadou Souley (SCPA IMS) s'en remettre aux termes de ses écritures, en précisant toutefois qu'un contrat doit être exécuté de bonne foi et la reprise des salariés après sa résiliation s'apparente à une fraude.

Pour sa part, Me Mekpoé Codjo Guillaume substituant Me Mainassara Oumarou, conseil de Swissaid précise qu'il s'agit d'un contrat de prestation à durée déterminée de 03 mois, allant du 02/01/2023 au 31/03/2023 et ayant pris fin à sa date telle que prévue. Il soutient en outre, qu'on saurait parler de débauchage, sans l'existence d'un contrat liant sa cliente aux prétendus agents débauchés.

En la forme

Attendu que le requérant a introduit son action dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Que la demande reconventionnelle formulée par Swissaid Niger (défendeur), étant conforme aux prescriptions de l'article 102 al 2 du Code de procédure civile, il ya lieu de la recevoir;

Attendu en outre, que les parties ont toutes comparu à l'audience; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code Civil: **«Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.» ;

Que selon l'article 21 du CPC **« A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder » ;**

Que l'article 24 quant à lui dispose: **« Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétentions » ;**

Attendu le requérant sollicite de la juridiction de Céans, de constater la rupture abusive par Swissaid Niger du contrat de nettoyage et d'entretien, qui les lie ainsi que le débauchage de ses agents par cocontractant, après la rupture brusque de leur contrat en violation de l'article 2 de leur convention;

Qu'il soutient avoir pour sa part, avoir exécuté ses obligations contractuelles en mettant à la disposition de son cocontractant des agents qualifiées pour le travail, qui malgré tout a décidé de rompre le contrat sans motif ni préavis après seulement quelques jours de sa signature.

Que d'autre part, avoir constaté le débauchage de ses agents par Swissaid, après la rupture brusque de leur contrat ;

Attendu que Swissaid Niger, réfute pour sa part toutes ses allégations, en soutenant avoir régulièrement rompu le contrat dont il s'agit, qui est d'une durée de 03 mois, dont la fin intervient le 31 mars 2023;

Que sa correspondance en date du 8 février 2023, à l'attention du requérant vise simplement à l'informer de son intention de mettre fin à ce contrat une fois à son terme soit, le 31 mars 2023;

Qu'elle prétend, que s'agissant du débauchage allégué de ses agents, le requérant n'apporte aucune preuve matérielle, pour étayer ses propos;

Attendu qu'il résulte en l'espèce de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, **qu'un contrat de nettoyage et d'entretien a été le signé le 02 janvier 2023 entre Swissaid Niger et le requérant;**

Que l'article 5 dudit contrat dispose que: « **Le présent contrat prend effet le 10 janvier 2023. Il est souscrit pour une durée de 03 mois à compter de la date de sa prise d'effet** » ;

Attendu qu'il est constant, qu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée (03 mois) susceptible de prendre fin de plein droit, une fois à son terme, soit le 31/03/2023;

Que de ce point de vue, seul le silence des parties, peut permettre d'envisager son renouvellement par tacite reconduction, or tel n'est évidemment pas le cas, du moment où Swissaid Niger, a estimé simplement être en devoir à travers sa correspondance en date du 08 février 2023, d'informer expressément le requérant de son intention de mettre fin à leur contrat le 31 mars 2023, qui en tout état de cause arrive à terme à cette date dite ;

Qu'il n'y dans ces conditions aucune rupture abusive du contrat, contrairement aux allégations du requérant ;

Attendu par ailleurs qu'au delà du fait, que la preuve objective du prétendu débauchage de ses agents n'a nullement été rapportée par le requérant se bornant à des déclarations verbales, l'analyse des pièces du dossier révèle et démontre à suffisance, qu'il a fallu le 1^{er} avril 2023, pour que Swissaid Niger signe un nouveau contrat avec l'association nigérienne de gardiennage et de ménage (ANGM) , soit après la fin du premier contrat qui les lie;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de débouter Ibrahim Maiguizo Abdoul Kader de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que Swissaid Niger se fondant sur les dispositions des articles 15 du code de procédure civile et 1382 du code civil, sollicite reconventionnellement de la juridiction de céans, la condamnation du requérant à lui payer la somme de 10 millions de FCFA à titre de dommages et intérêts, pour procédure abusive, vexatoire et malicieuse;

Attendu en effet, que de l'article 15 du CPC dispose que : « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur les moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation... » ;

Attendu qu'il est en l'espèce évident, que l'action du requérant relève du simple dilatoire, ayant eu pour conséquence d'imposer à tort un procès à Swissaid Niger, qui s'est trouvée dans l'obligation de s'offrir les services d'un avocat, pour assurer sa défense;

Qu'il est indéniable, que des tels agissements préjudiciables de par leur nature, ouvrent droit à la réparation ;

Mais attendu que la demande de Swissaid Niger, quoique fondée dans son principe, paraît exagérée et injustifiée du point de vue de son montant ;

Qu'il ya dès lors lieu de revoir ledit montant à une juste proportion et de condamner le requérant à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA à titre de réparation ;

Sur les dépens

Attendu que Monsieur Ibrahim Maiguizo Abdoul Kader a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort:

En la forme :

- ✓ *Déclare recevable Monsieur Ibrahim Maiguizo Abdoul Kader en son action, comme étant régulière ;*
- ✓ *Déclare recevable Swissaid Niger, en sa demande reconventionnelle,*

Au fond :

- ✓ *Déboute Ibrahim Maiguizo Abdoul Kader, de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées ;*
- ✓ *Déclare fondée, la demande reconventionnelle de Swissaid Niger ;*
- ✓ *Condamne le requérant à lui payer la somme de 500.000FCFA (Cinq cent mille) FCFA, à titre de dommages et intérêts ;*
- ✓ *Met les dépens à la charge du requérant ;*

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

le Greffier

SUIVENT LES SIGNATURES :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 16 avril 2024

LE GREFFIER EN CHEF

